

VD_OMNI PE.2024.0053 vom 1. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0053

FR: VD_OMNI PE.2024.0053 du 1 avril 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0053 del 1 aprile 2025

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre un refus de renouveler une autorisation de séjour pour une ressortissante du Cameroun ensuite de sa séparation. La recourante est traitée pour une tuberculose miliaire dans un contexte d'infection au VIH. Cas de rigueur (raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI) admis. Application de la jurisprudence du TAF F-2182/2021 du 6 juin 2024, selon laquelle si le SEM considère que l'octroi ou la prolongation d'une autorisation ne sont pas justifiés, il doit, lorsqu'une voie de recours est ouverte auprès du Tribunal fédéral et qu'il existe un droit (potentiel) à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation, saisir la cour suprême, seule instance habilitée à annuler une décision de justice cantonale dans une telle situation (N.B. cet arrêt a été rendu avant que l'arrêt du TF 2C_681/2023, ne soit rendu public).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEI (LVLEI; BLV 142.11), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, confirmant le refus de prolonger une autorisation de séjour et le renvoi de Suisse de la recourante. Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi. Il y a donc lieu d'entrer en matière (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

La décision attaquée confirme celle refusant la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante et prononce son renvoi de Suisse. Il sied en premier lieu de préciser l'objet du litige. a) L'art. 79 al. 2 LPA-VD prévoit que le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. L'objet du litige est par conséquent défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées). b) En l'occurrence, il y a lieu de rappeler que la

prolongation de l'autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale est dans son principe soumise à l'approbation du Secrétariat aux migrations (ci-après: le SEM) en vertu de l'art. 4 let. d de l'ordonnance du 13 août 2015 du Département fédéral de justice et police (DFJP) relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers (RS 142.201.1) ainsi que de l'art. 99 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20).

Compte tenu de ces dispositions légales et réglementaires, la CDAP ne devrait pouvoir, cas échéant, qu'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au SPOP afin qu'il délivre l'autorisation requise, sous réserve de l'approbation du SEM. Toutefois, selon la récente jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (TAF F-2182/2021 du 6 juin 2024, arrêt qui est entré en force faute de recours au TF) si le SEM considère que l'octroi ou la prolongation d'une autorisation ne sont pas justifiés, il doit, lorsqu'une voie de recours est ouverte auprès du Tribunal fédéral et qu'il existe un droit (potentiel) à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation, saisir la cour suprême, seule instance habilitée à annuler une décision de justice cantonale dans une telle situation. La procédure d'approbation subséquente prévue par la LEI et l'ordonnance fédérale précitée a en effet été jugée contraire aux obligations découlant du droit international. De même, selon cette jurisprudence (consid. 12.3.2.2): "la décision de refus d'approbation intervenant à la suite d'un jugement rendu par une autorité judiciaire cantonale de dernière instance porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, qui est non seulement ancré à l'art. 191c de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), mais aussi garanti à travers l'art. 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). S'il apparaît légitime que d'éventuelles erreurs commises par une autorité judiciaire cantonale de dernière instance dans l'application du droit fédéral puissent être corrigées par le TF, en tant qu'autorité judiciaire suprême de la Confédération, il est contraire au droit à un recours effectif que le SEM, en tant qu'autorité administrative fédérale, puisse ignorer, voire "court-circuiter" une décision judiciaire rendue par la dernière instance cantonale de recours, en passant par la voie de l'approbation alors que la voie du recours au TF serait à sa disposition. Comme il a été vu ci-avant, la procédure d'approbation faisant suite à un jugement rendu en dernière instance cantonale porte également atteinte au principe de l'égalité des armes et au principe de célérité, qui sont garantis par les art. 29 al. 1 et 30 al. 1 Cst. et 13 CEDH. En définitive, si l'on se réfère aux principes ancrés à l'art. 5 Cst. et aux exigences posées par l'art. 36 Cst., c'est le recours des autorités prévu à l'art. 89 al. 2 let. a LTF qui doit supplanter la procédure d'approbation lorsque l'octroi ou la prolongation d'une autorisation a été admis sur recours par une autorité judiciaire de dernière instance cantonale." On déduira de cette dernière phrase en particulier que si une autorité de dernière instance cantonale admet le recours d'un étranger, dans une constellation comme en l'espèce dans laquelle ce dernier dispose d'un droit (potentiel) à l'octroi d'une autorisation, la procédure d'approbation du SEM est supplantée par la voie de recours désormais "obligatoirement ouverte" à cette autorité. Par conséquent, c'est à juste titre que la recourante a conclu directement à l'octroi de l'autorisation et pas uniquement à ce que sa demande soit transmise pour approbation. Puisque, comme on le verra, c'est à tort que l'autorité intimée a considéré que la poursuite du séjour en Suisse de la recourante ne s'imposait pas pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI), et compte tenu de la jurisprudence entrée en force du Tribunal administratif fédéral, la Cour octroiera elle-même l'autorisation de séjour.

E. 3

Est litigieuse le refus de renouveler l'autorisation de séjour par regroupement familial de la recourante après dissolution de l'union conjugale, ainsi que le renvoi de cette dernière de Suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'occurrence, ressortissante camerounaise, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Le recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la LEI et ses ordonnances d'application , cela sous réserve de la CEDH . b) Il n'est pas contesté que les conditions de l'art. 42 LEI ayant présidé à l'octroi à la recourante d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial en sa qualité de conjointe d'un ressortissant suisse ne sont plus remplies, de sorte que la poursuite du séjour de l'intéressée est régie par l'art. 50 LEI, applicable en cas de dissolution de la famille. c) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et si les critères d'intégration définis à l'art. 58 a LEI sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3; 136 II 113 consid. 3.3.3; Tribunal fédéral [TF], arrêts 2C_706/2020 du 14 janvier 2021 consid. 4.1; 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1). En l'espèce, il n'est pas contesté que les époux, qui se sont mariés en 2016 n'ont fait ménage commun en Suisse que depuis le 8 décembre 2019 et qu'ils vivent séparés depuis le 1 er avril 2022. Dès lors que la durée de l'union conjugale n'a pas atteint le minimum de trois ans requis par l'art. 50 al. 1 let. a LEI, il n'y a pas lieu d'examiner si la condition cumulative de l'intégration réussie de la recourante est réalisée.

E. 4

Le législateur a cependant également prévu un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, respectivement à la prolongation de sa durée de validité, si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI). a) Le 1 er janvier 2025 est entrée en vigueur la modification de la LEI du 14 juin 2024 (règlementation des cas de rigueur en cas de violence domestique; RO 2024 713) qui a notamment modifié la teneur de l'art. 50 LEI. En substance, les modifications portent sur le champ d'application de l'art. 50 LEI, qui est étendu aux conjoints étrangers des titulaires d'une autorisation de séjour, ainsi que sur les indices dont les autorités doivent tenir compte en cas de violence domestique, désormais mentionnés aux ch. 1 à 6 de l'al. 2. Conformément à l'art. 126g LEI, le nouveau droit est applicable aux demandes déposées en vertu de l'art. 50 LEI avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 juin 2024. La question de savoir si le nouveau droit est aussi applicable aux procédures pendantes devant l'autorité de recours au moment de l'entrée en vigueur peut en l'occurrence rester indécise, puisque l'application du nouveau droit ne serait pas plus favorable à la recourante. b) Cette disposition a été introduite pour permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne sont pas données, parce que le séjour en Suisse durant la communauté conjugale n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie, mais que l'étranger se trouve dans un cas de rigueur (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1). Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée de " raisons personnelles majeures " et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (ATF 138 II 393 consid. 3.1; TF 2C_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités).

L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345; TF 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (ATF 137 II 1 consid. 4.1; TF 2C_449/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2).

c) L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEI) soient d'une intensité considérable (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1). L'art. 50 al. 2 LEI précise que les "raisons personnelles majeures" sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des conjoints ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. S'agissant de la réintégration sociale de la personne concernée dans son pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEI (troisième hypothèse) exige qu'elle semble fortement compromise (" stark gefährdet "), comme c'est, par exemple, le cas d'une femme séparée avec enfant qui doit retourner dans une société patriarcale (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.2). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. ATF 139 II 393 consid. 6 ; 138 II 229 consid. 3.1 ; arrêt du TF 2C_731/2022 du 1er novembre 2022 consid. 5.4). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés, de manière non exhaustive, à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, il convient également de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution de celui-ci, telles que le décès du conjoint (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Le Tribunal fédéral a, en outre, jugé que le droit au respect de la vie privée d'un étranger dépendait fondamentalement de la durée de sa présence en Suisse. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans dans notre pays, il y a lieu de présumer que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour que seuls des motifs sérieux puissent mettre fin à son séjour. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger peut se prévaloir d'une intégration particulièrement poussée, le refus de prolonger une autorisation de séjour peut également, selon les circonstances, constituer une violation du droit au respect de sa vie privée consacré par l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3 ; 144 I 266 consid. 3.9 ; arrêt du TF 2C_436/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.2 s.). Les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une

situation de détresse personnelle (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. Les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a noué pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). d) Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (PE.2015.0290 du 17 octobre 2016 et les arrêts cités). De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3; TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2). De plus, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération. Les motifs médicaux constituent avant tout un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI et une personne qui ne peut se prévaloir que d'arguments d'ordre médical ne se distingue pas de ses compatriotes restés dans son pays d'origine et souffrant de la même maladie (ATF 128 II 200 consid. 5.3; TAF F■6510/2017 du 6 juin 2019 consid. 6.1 et F■4305/2016 du 21 août 2017 consid. 5.3). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyses du SEM (cf. directives LEI, ch. 5.6.10.5). A teneur de ces directives, les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur. e) Selon l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Paposhvili contre Belgique du 13 décembre 2016, n° 41738/10), une mesure mettant fin à l'autorisation de séjour ou d'établissement d'une personne atteinte dans sa santé et son renvoi dans son pays d'origine est contraire à cette disposition dans le cas où il existe un danger concret qu'elle soit exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie, en raison de l'absence d'un traitement ou

d'accès à un traitement. Si la personne étrangère a démontré qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elle serait exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'art. 3 CEDH, dans le cas où la mesure litigieuse serait mise à exécution, il y a lieu de dissiper les doutes quant au danger d'atteinte imminente en cas de renvoi dans le pays d'origine ou un pays tiers (TF 2C_218/2019 du 12 novembre 2019 consid. 8.1 et les références; TF 2C_241/2018 du 20 novembre 2018 consid. 6.2; cf. également TAF E-5888/2017 du 30 octobre 2017 consid. 7.3.1). Il sied désormais de déterminer si les circonstances du cas d'espèce permettent d'admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI.

E. 5

En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse en 2019 en vue du regroupement avec son mari, ressortissant suisse qu'elle avait épousé en 2016. Il sied, en premier lieu, de remarquer que la recourante a vécu au Cameroun presque l'intégralité de sa vie puisqu'en 2019 elle était alors déjà âgée de 45 ans. Elle y a donc passé les années de vie les plus déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socioculturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa et arrêt du TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2). En outre, elle a passé en Suisse désormais cinq ans, ce qui est la moitié du nombre d'années retenu par le Tribunal fédéral en matière de protection de la vie privée ancrée à l'art. 8 CEDH - c'est-à-dire dix ans - pour présumer l'existence de liens particulièrement étroits avec la Suisse (ATF 144 I 266 consid. 3.9). A cela s'ajoute qu'une partie de ce séjour ne peut être prise en considération que dans une mesure restreinte, puisque sa présence a résulté de l'effet suspensif lié à la présente procédure (voir ATF 130 II 39 consid. 3 ainsi qu'ATAF 2007/45 consid. 6.3). La recourante ne peut donc, à l'aune de la protection de la vie privée garantie à l'art. 8 CEDH et à l'art. 13 Cst., se fonder sur la seule durée de sa présence en Suisse pour en déduire un droit à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation de séjour en sa faveur. Sous l'angle de son intégration socioculturelle, le Tribunal se doit de constater que la recourante maîtrise la langue française. Dans ces circonstances cependant, ses connaissances linguistiques n'ont aucun caractère exceptionnel. Par ailleurs, la recourante a été intégrée sur le marché du travail, à tout le moins depuis le 1^{er} avril 2021, comme le démontrent diverses attestations versées au dossier, en tant qu'auxiliaire de santé à 90% à la Fondation "Les Baumettes" à Renens. On peut donc considérer que, quand bien même l'intéressée n'a pas réalisé une ascension professionnelle remarquable (cf. arrêt du TAF F-2584/2019 du 11 décembre 2019 consid. 6.3), elle a démontré sa volonté de participer à la vie économique lors de son séjour en Suisse. Elle paraît en outre également intégrée sur le plan social et semble avoir créé des liens aussi dans un réseau culturel, selon les diverses lettres de soutien figurant au dossier. A cet égard, le Tribunal ne conteste pas que la recourante a tissé un important réseau social en Suisse, qui fait apparaître - de ce point de vue - son intégration comme réussie, sans qu'il y ait lieu, néanmoins, de conclure que celle-ci revêt un caractère exceptionnel au sens de la jurisprudence en la matière (cf. arrêt du TAF F-3336/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2). Cela étant, il ne faut pas perdre de vue qu'il est normal qu'une personne, ayant effectué un séjour prolongé dans un pays tiers, s'y soit créé des attaches, se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays et maîtrise au moins l'une des langues nationales. Aussi, les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail que l'étranger a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient, à elles seules, constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (ATF 130 II 39 consid. 3). Pour ce qui est du respect l'ordre juridique par l'intéressée, la Cour ne

peut que constater qu'elle n'a commis aucune infraction. L'extrait du registre des poursuites la concernant fait mention d'une poursuite pour le loyer de l'appartement qu'elle occupait avec son ancien mari. Entendue à ce sujet par l'autorité intimée elle a indiqué qu'elle avait laissé son mari – qui avait seul la clef de la boîte aux lettres – gérer seul les finances du couple, et qu'elle s'était rendue compte tardivement du fait qu'il ne payait plus le loyer. Elle s'occupait désormais de rembourser les arriérés de loyer. Concernant ses liens familiaux, la recourante a quatre enfants qui résident au Cameroun. Elle vit actuellement en Suisse dans l'appartement de sa mère. Son frère habite également en Suisse, ainsi que ses neveux. Il convient encore de prendre en considération l'état de santé de la recourante. Sur le plan médical, il appert au regard des rapports médicaux au dossier que la recourante âgée de 50 ans a été hospitalisée en fin d'année 2023 pour une tuberculose disséminée avec un diagnostic concomitant d'infection au VIH au stade SIDA, compliquée ensuite d'un syndrome de réactivation du système immunitaire persistant, motivant des doses importantes de cortisone. Dans le certificat médical du 8 octobre 2024 établi par le Service de pneumologie [de l'hôpital] à *****, il est indiqué sous l'anamnèse: " Madame A._____ est une patiente de 48 ans, originaire du Cameroun, qui consulte aux urgences [de l'hôpital] le 27.09.2023 en raison d'une asthénie, une perte de poids, une toux sèche, un état fébrile, une diaphorèse ainsi qu'un état confusionnel aigu. Un CT-thoracique effectué aux urgences retrouve des signes de tuberculose miliaire, confirmée sur les prélèvements microbiologiques. Le bilan d'extension retrouve une atteinte méningée, urinaire est ganglionnaire. Une quadrithérapie anti-mycobactérienne par Rimstar à [sic] été débutée le 28.09.2024. Une corticothérapie a été introduite dans le contexte de l'atteinte méningée de la tuberculose jusqu'au 13.02.2024. Le bilan complémentaire retrouve un HIV au stade SIDA expliquant l'atteinte disséminée de sa tuberculose. Une trithérapie antivirale a été introduite par nos collègues infectiologues ." Le diagnostic "principal" que ce certificat établit mentionne les éléments suivants: "•Tuberculose miliaire dans un contexte d'infection VIH stade C3 (SIDA) le 27.09.2023, avec : • Méningite tuberculeuse, tuberculomes cérébraux • Atteinte pulmonaire • Atteinte urinaire • Multiples adénopathies médiastinales et sous-diaphragmatiques • Syndrome de réactivation du système immunitaire (IRIS) le 15.10.2023 • Sur VIH au stade SIDA et tuberculose miliaire • Sevrage de Prednisone compliqué par réapparition récidivante de fièvre et troubles neurologiques [...] • Infection à VIH diagnostiquée tardivement en stade C3 • Sous-type : CRF02 AG • HLA B57:01 : négatif Nadir de CD4 à 52 cell/mm3 Infections opportunistes : • Candidose orale • Tuberculose miliaire • Colonisation pulmonaire à Pneumocystis jirovecii (PCR 529 cp/ml le 28.09.2023 BDG négative, pas de clinique compatible) • Réactivation HSV-2 génitale (14.11.2023) • Diabète cortico-induit e Fracture dent 47 • Anémie hypochrome microcytaire hyporégénérative d'origine mixte inflammatoire et carencielle (hypofolatémie, martiale) • Mycose vaginale (20.12.2023) Diagnostics retenus au MINK : • Candidose orale • Tuberculose disséminée • Perturbation hépatique sur traitement de Rimstar • Hépatite B résolue (HBsAg négatif, anti-HBs 432 1.11/1, anti-HBc totaux positif) • Anémie hypochrome microcytaire hyporégénérative d'origine mixte inflammatoire et carencielle • Réactivation d'herpès génital HSV-2 le 14.11.2023 • Candidose orale • Hyperpigmentation post-inflammatoire au niveau des deux jambes d'origine indéterminée • Possibles troubles neurocognitifs Index gauche à ressaut • Aménorrhée , DD : Péri-infectieuses, sur cortisone à haute dose, ménopause [...]." Auparavant, un certificat médical du 6 mars 2024 établi aussi dans le service précité [de l'hôpital] indiquait: " Son traitement anti-tuberculeux est administré sous supervision hebdomadaire et est à

poursuivre pour au minimum 12 mois, soit au moins jusqu'au 26.09.2024. Son évolution est lentement favorable mais il y a encore, en cas d'interruption du traitement, un risque majeur de décès, ou de complication par une tuberculose multirésistante, ou de transmission dans la communauté, avec un risque pour la patiente et son entourage en cas d'arrêt de traitement. "

Il importe de rappeler que, selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif fédéral, les motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 et arrêt du TAF F-4305/2016 du 21 août 2017 consid. 5.3). En date du 14 novembre 2024, le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) a procédé à une analyse de "consulting médical" en lien avec le dossier de la recourante. Dite analyse indique (p. 2) que le suivi de la tuberculose est possible en ces termes: " Ambulante und stationäre Konsultationen durch Tuberkulosespezialistinnen und -spezialisten sind beispielsweise am Hôpital Jamot in Yaoundé verfügbar. Zudem sind an diesem Krankenhaus pneumologische und infektiologische Konsultationen möglich." La réponse est semblable pour ce qui est du traitement de l'infection par le VIH au Cameroun: "Am Hôpital Général de Yaoundé sind ambulante und stationäre Konsultationen bei HIV-Spezialistinnen und -Spezialisten, sowie infektiologische Konsultationen möglich." L'analyse indique ce qui suit quant à la disponibilité des médicaments: "Das Kombinationspräparat Lamivudin, Abacavir und Dolutégravir (z. B. Triumeq) ist beispielsweise in der Apotheke des Hôpital Général de Yaoundé verfügbar. Dolutégravir als Einzelwirkstoff ist beispielsweise in der Apotheke des Hôpital Central de Yaoundé verfügbar. Metformin ist beispielsweise in der Pharmacie Camerounaise Poste Central in Yaoundé verfügbar. Folsäure ist beispielsweise in der Pharmacie la Reference in Yaoundé verfügbar ." L'analyse termine cependant en mentionnant que les informations concernant la disponibilité de traitements médicaux " se fondent sur des investigations réalisées par le secteur MedCOI d'EIJAA et l'Analyse Pays du SEM. L'équipe MedCOI d'EUAA a vérifié la disponibilité des médicaments et indiqué, le cas échéant, des médicaments alternatifs ." La Cour doit cependant reconnaître que cette analyse ne traite que des soins disponibles dans la capitale camerounaise et pas du tout dans la région d'où provient la recourante, soit Douala, à plus de 200 km de Yaoundé. Dans ses déterminations du 17 février 2025, le SPOP semble partir de l'idée que la recourante est originaire de Yaoundé. Or, il résulte déjà du rapport d'arrivée de la recourante qu'elle vient de Douala. C'est également de cette région que lors de son audition devant le SPOP la recourante indique provenir (Q6). Déjà à cet égard, l'analyse effectuée par le SEM ne paraît guère pertinente. La disponibilité d'un traitement à Yaoundé ne signifie aucunement qu'il le soit aussi à Douala. Or, il est indispensable que la recourante suive son traitement de manière régulière. En outre, l'analyse, bien qu'émise en lien avec la situation de la recourante, ne traite que des soins apportés à des patients souffrant du VIH ou de la tuberculose au Cameroun. Or, la situation médicale de la recourante est largement plus compliquée par son affection concomitante au VIH, à la tuberculose et aux différentes infections que le certificat médical décrit comme "opportunistes" et qui viennent se greffer au tableau médical. Il ressort en effet du dossier que le risque de récurrence de la tuberculose est élevé durant les deux premières années, risque exacerbé en raison de l'atteinte au VIH

(cf. rapport médical [de l'hôpital] du 11 septembre 2024). Le service de pneumologie [de l'hôpital] a en outre précisé que l'évolution de l'état de santé de la recourante était lentement favorable mais qu'il y avait encore, en cas d'interruption du traitement, un très haut risque majeur de décès, ou de complications par une tuberculose multirésistante. Au vu de cette situation médicale complexe, il est recommandé que le traitement se fasse dans un cadre médical de qualité (lettre [de l'hôpital] du 17 juin 2024). Il est important de souligner que [l'hôpital], compte tenu de la sévérité du tableau des complications encore en cours de traitement avec nécessité de plusieurs médicaments et plusieurs suivis spécialisés, a estimé qu'un suivi à l'heure actuelle au Cameroun paraissait impossible à réaliser, de même que la prise d'un traitement antituberculeux régulier. En revanche, [de l'hôpital] semble admettre que la poursuite du traitement antirétroviral pour la seule infection au VIH peut être envisagée dans le pays d'origine si un accès au traitement peut être garanti en tout temps (rapport médical du 29 janvier 2024, ad dossier SPOP). Au demeurant, les affections précitées ont été diagnostiquées tardivement de telle sorte que, notamment l'infection au VIH dont souffre la recourante est déjà au stade Sida. Or, l'analyse précitée ne dit rien à ce propos. Par conséquent, comme on l'a vu, en l'espèce compte tenu des affections importantes de la recourante qui doivent encore être soignées en Suisse, il faut admettre que son renvoi conduirait à une violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants consacrée par l'art. 3 CEDH. En effet, sur la base des certificats médicaux au dossier, qui sont à cet égard non seulement détaillés, mais aussi cohérents entre eux, il faut admettre qu'il existe des motifs sérieux de croire que la recourante, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou d'un défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel majeur d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie, voire son décès. Compte tenu de la sévérité du tableau des complications encore en cours de traitement avec nécessité de plusieurs médicaments et plusieurs suivis spécialisés, le renvoi de la recourante au Cameroun dans la situation qui est la sienne et en particulier dans la région de Douala où habitent les siens reviendrait à rendre impossible à réaliser la prise d'un traitement antituberculeux régulier. Il en va de même de la poursuite du traitement antirétroviral qui, en l'état du dossier ne peut pas être garantie en tout temps. L'analyse du SEM, outre que comme on l'a vu, elle ne porte que sur le VIH d'une part et sur la tuberculose de l'autre et pas d'une affection concomitante des deux, omet totalement le fait que la recourante vient non pas de la capitale Yaoundé, mais de la région de Douala où les possibilités de soins sont largement moindres. Dans ce cadre, il faut admettre que la possibilité effective pour l'intéressée d'avoir accès au traitement nécessaire, compte tenu notamment de son coût, de l'existence d'un réseau social et familial dans une autre région que la capitale et de la distance à parcourir pour accéder aux soins requis n'est aucunement garantie en l'état. On admettra au surplus qu'il existe aussi un intérêt public au traitement de la recourante dans un cadre médical sécurisé en Suisse pour éviter toute propagation de la tuberculose. En effet, faute de soins c'est non seulement la recourante qui courrait un large danger, mais aussi la population qui la côtoie. Or, ce risque serait largement augmenté si la prise des médicaments ne peut pas être assurée de manière régulière. Les différents éléments relevés ci-avant concernant l'intégration socio-économique de l'intéressée en Suisse, ainsi que l'aspect médical de son cas, ne suffisent certes pas, pris isolément, à constater que celle-ci se trouve dans un cas individuel d'une extrême gravité. Cependant, considérées conjointement et contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée, les

circonstances exceptionnelles susmentionnées la placeraient dans une situation nettement plus défavorable que la moyenne de ses compatriotes restés sur place (arrêt F-6775/2017 du 10 mai 2019 consid. 6.5.4). Partant, la Cour est amenée à considérer, dans le cadre de l'examen global des circonstances de l'espèce, que la recourante se trouve dans la catégorie des personnes vulnérables au regard des difficultés de réintégration qu'entraînerait son retour au Cameroun, qu'un tel retour conduirait à une mise en danger concrète en lien avec son tableau clinique tout-à-fait particulier d'une affection concomitante aux VIH au stade SIDA et à la tuberculose, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elle fait actuellement face à une situation justifiant la reconnaissance en sa faveur d'un cas de rigueur grave au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI et de l'art. 31 OASA. La situation de l'intéressée est cependant appelée éventuellement à évoluer ces prochains mois. Il appartiendra le cas échéant aux autorités cantonales de réévaluer la situation de l'intéressée une fois que sa situation de santé se sera améliorée, en particulier une fois que le risque de complications de la tuberculose pourra être écarté. En l'état du dossier cependant, les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, en ce sens que la recourante pouvait se prévaloir d'un cas de rigueur selon l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Statuant lui-même, le Tribunal approuve l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur la recourante. Vu le sort du recours, il n'est pas nécessaire de statuer sur la requête d'interpellation du médecin cantonal, telle que demandée par la recourante.

E. 6

Dans ces circonstances, l'arrêt est rendu sans frais. La recourante, assistée d'un représentant professionnel au sens de l'art. 10 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1), a droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.